

CODE CANADIEN DU TRAVAIL
PARTIE II
SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL

Martin A. Hurley
demandeur

et

Service correctionnel du Canada
employeur

Décision n° 02-029
Le 23 décembre 2002

[1] Le 12 juin 2001, l'agent de correction Martin Hurley a refusé de travailler au complexe de l'établissement Mountain du Service correctionnel du Canada, sis à Agassiz, en Colombie-Britannique, parce qu'il jugeait qu'étant donné le nombre actuel et futur de détenus qui y sont incarcérés, les niveaux de dotation de l'établissement étaient dangereusement bas, « exposant à un risque tous les agents de correction, le personnel de sécurité, les détenus et la société en général. »

[2] L'agent de santé et de sécurité Todd Campbell a mené une enquête sur ce refus de travailler et a rendu une décision verbale d'absence de danger en vertu du paragraphe 129(4) du *Code canadien du travail*, Partie II.

[3] M. Hurley a interjeté appel contre la décision et une date d'audience a été fixée pour le 13 mars 2003. Ce jour-là, M. Hurley a verbalement informé le Bureau d'appel canadien en santé et sécurité au travail qu'il retirait son appel contre la décision ci-haut mentionnée.

[4] En tant qu'agent d'appel saisi de la présente affaire, je confirme que M. Hurley a retiré son appel contre la décision d'absence de danger rendue par l'agent de santé et de sécurité Todd Campbell. L'affaire est close.

Michèle Beauchamp
Agent d'appel

SOMMAIRE DE LA DÉCISION DE L'AGENT D'APPEL

Décision n° : 02-029

Demandeur : Martin Hurley

Employeur : Service correctionnel du Canada

Mots clés : Refus de travailler, niveaux de dotation

Dispositions : *Code canadien du travail* 129(7)

Sommaire :

Le 12 juin 2001, un employé a refusé de travailler au complexe de l'établissement Mountain du Service correctionnel du Canada, sis à Agassiz, en Colombie-Britannique, parce qu'il jugeait qu'étant donné le nombre actuel et futur de détenus qui y sont incarcérés, les niveaux de dotation de l'établissement étaient dangereusement bas, « exposant à un risque tous les agents de correction, le personnel de sécurité, les détenus et la société en général ». Après avoir mené enquête, un agent de santé et de sécurité a rendu une décision verbale d'absence de danger en vertu du paragraphe 129(4) du *Code canadien du travail*, Partie II.

L'employé a interjeté appel contre la décision d'absence de danger. Toutefois, au jour de l'audience, il a informé le Bureau d'appel canadien en santé et sécurité au travail qu'il retirait son appel. L'affaire est close